

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2012115-0087

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de produits adhésifs, situé dans la zone industrielle de La Plaine sur la commune de Champ sur Drac, et notamment l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 modifié par l'arrêté préfectoral N°2009-01374 du 18 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 13 avril 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 mars 2012 sur le site de Champ sur Drac ;

CONSIDERANT que la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE ne respecte pas les dispositions de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 modifié susvisé, relatives au plan de gestion des solvants ;

CONSIDERANT que l'absence d'élaboration d'un plan de gestion des solvants du site conduit l'exploitant à sous-estimer ses déclarations d'émissions annuelles de composés organiques volatils (COV) et ne permet pas de quantifier les rejets diffus ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes applicables aux installations de fabrication d'adhésifs qu'elle exploite dans la zone industrielle de La Plaine sur la commune de CHAMP SUR DRAC, à savoir :

- les dispositions de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 modifié par l'arrêté préfectoral N°2009-01374 du 18 février 2009, qui stipulent :

« L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection avec l'information des actions envisagées visant à réduire la consommation de ces solvants. »

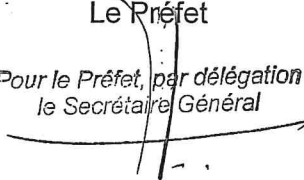
ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le **24 AVR. 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT